



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2020351-0001 du 16 décembre 2020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de PAYNS
Société BIOGAZ DES TEMPLIERS

Arrêté préfectoral d'enregistrement

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

.....

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020246-0001 du 2 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la demande présentée, en date du 27 avril 2020, par la société BIOGAZ DES TEMPLIERS, dont le siège social est au 24 chemin du château d'eau à PAYNS (10600) pour l'enregistrement relatif à l'augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation à PAYNS et à la création de trois stockages déportés à PAYNS, SAINT-LYE, LES-GRANDES-CHAPELLES ; notamment le CERFA n°15679*02 ;

VU le récépissé de déclaration du 26 janvier 2018, au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant

la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à PAYNS par la société BIOGAZ DES TEMPLIERS ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet le 17 juillet 2020 et le 19 août 2020 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'étude préalable au plan d'épandage de digestat liquide de l'unité de méthanisation BIOGAZ DES TEMPLIERS, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'avis émis par la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture, par courriel du 11 mai 2020 ;

VU l'avis émis par le service « Eau - biodiversité » de la DDT de l'Aube, par courriel du 24 juillet 2020 ;

VU les avis et les recommandations, émis par les services du SDIS par courriel du 29 avril 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 septembre et le 19 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable par délibération n° 20201154 du conseil municipal de la commune de SAINT-LYÉ du 2 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2020, portant sur la visite inopinée du 10 novembre 2020, constatant l'absence de nuisances olfactives en dehors du site ;

VU le rapport d'état initial des odeurs n°201130-2, établi le 30 novembre 2020, par l'organisme OLENTICA, transmis par courriel de l'exploitant le 3 décembre 2020 ;

VU l'avis du maire de PAYNS, du 31 octobre 2019, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation et du site de la lagune de stockage déporté ;

VU l'avis du maire de SAINT-LYÉ, du 31 octobre 2019, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de la deuxième lagune ;

VU l'avis du maire des GRANDES-CHAPELLES, du 7 avril 2020, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de la troisième lagune ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 10 novembre 2020, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de nuisances olfactives en dehors du site ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'état initial des odeurs OLENTICA n°201130-2 démontre qu'« au cours de l'audit du 26 novembre, il a été possible de constater la faible portée de ces odeurs, à quelques dizaines de mètres seulement » de leurs sources et que « le milieu récepteur à courte distance est très peu dense en population, conduisant à un milieu récepteur peu sensible. À plus longue distance, les bourgs des villages environnants sont potentiellement impactés lors de conditions météorologiques peu probables » ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIOGAZ DES TEMPLIERS représentée par la personne morale EARL TERRAGRI, elle-même représentée par son président M. Mathieu NOUVELLON, dont le siège social est situé au 24 Chemin du Château d'eau - 10600 PAYNS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est localisée au Lieu-dit « Les Vosdres » 10600 PAYNS.

Les stockages se situent :

- au Lieu-dit « Les Grands Hôpitaux », 10600 PAYNS ;
- au Lieu-dit « Foissy », 10180 SAINT-LYÉ ;
- au Lieu-dit « Montcochaud », 10170 LES GRANDES-CHAPELLES.

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industriels agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Intrants traités : Déchets végétaux et autres matières végétales Quantité moyenne de matières traitées : 60 t/j (21 900 t/an)	E
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: Inférieure ou égale à 1 MW	Chaudière biogaz en container de 300 kW	NC

E (enregistrement), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)	61 t/an d'azote (en considérant la valeur maximale de concentration en NTK des analyses de digestats disponibles)	A

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du site 4,2 ha + un bassin versant intercepté de 2 ha (compte tenu de la topographie peu marquée, et de la présence de voies interceptant les faibles ruissellements diffus)	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage existant et déclaré	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an.	Prélèvement de 6 400 m ³ /an	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	PAYNS	ZH	94
Lagune	PAYNS	ZA	53
Lagune	SAINT-LYÉ	ZT	36
Lagune	LES-GRANDES-CHAPELLES	ZC	21

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 4,2 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2020, complétée le 17 juillet 2020 et le 19 août 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'EARL TERRAGRI, personne morale représentant la société BIOGAZ DES TEMPLIERS.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de PAYNS, SAINT-LYÉ et LES GRANDES-CHAPELLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par les maires de PAYNS, SAINT-LYÉ et LES GRANDES-CHAPELLES dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de PREMIERFAIT, NOZAY, MACEY, LE PAVILLON-SAINTE-JULIE, POUAN-LES-VALLEES, VILLACERF et VILLETTE-SUR-AUBE et aux autres autorités locales ayant été consultées pour leur information.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de PAYNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE